Un ouvrier sans congé restant est-il payé pendant la fermeture du chantier ?

Réponse courte

Non. L'article 25.3.1 est explicite : « les salariés ayant **épuisé leur congé** à cette époque **ne seront pas indemnisés** ». La fermeture s'impose à eux comme aux autres, mais sans contrepartie financière.

La situation concerne principalement les salariés récemment embauchés, dont le congé acquis ne couvre pas encore les vingt-cinq jours ouvrables des deux congés collectifs, et ceux qui ont anticipé leurs jours en cours d'année.

Le régime du chômage intempéries n'offre aucun relais. L'article L.533-2, paragraphe (3), écarte expressément l'indemnité compensatoire de salaire pendant les périodes de **congé collectif** et pendant les deux semaines comprenant Noël et le Nouvel An, sauf en cas de travail autorisé. Le mécanisme de l'indemnité de congé de 12,21 %, versé au fil des paies, atténue en pratique cette difficulté.

Définition

L'**épuisement du congé** est la situation du salarié dont le solde de jours acquis est nul au moment de la fermeture collective.

L'**absence d'indemnisation** signifie que la période n'ouvre ni salaire, ni indemnité de congé, ni indemnité de chômage intempéries.

Questions fréquentes

Existe-t-il une voie de rémunération pendant le congé collectif ?

Oui, le travail autorisé par dérogation : les volontaires sont rémunérés normalement et voient leur congé reporté sur la nouvelle période fixée.

L'indemnité de congé de 12,21 % change-t-elle la donne ?

En partie. Versée au fil des paies, elle a déjà été perçue : ce qui manque pendant la fermeture, c'est le salaire des journées non travaillées.

Le chômage intempéries peut-il compenser cette absence de revenu ?

Non. L'article L. 533-2 (3) écarte l'indemnité pendant le congé collectif et les deux semaines comprenant Noël et le Nouvel An.

Quels ouvriers se retrouvent sans congé au moment de la fermeture ?

Les salariés récemment embauchés, dont le congé acquis ne couvre pas les vingt-cinq jours des congés collectifs, et ceux ayant anticipé leurs jours.

Un ouvrier sans congé restant est-il payé pendant la fermeture ?

Non. L'article 25.3.1 exclut expressément toute indemnisation pour les salariés ayant épuisé leur congé à cette époque.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Plusieurs dispositifs sont écartés pendant la fermeture.

Dispositif	Applicable pendant le congé collectif
Indemnité de congé	Uniquement à hauteur des jours acquis
Indemnisation du salarié sans congé restant	Non — article 25.3.1
Indemnité de chômage intempéries	Non — L.533-2 (3)
Indemnité pendant les deux semaines de Noël et Nouvel An	Non, sauf travail autorisé — L.533-2 (3)
Jours fériés inclus dans la période	Payés selon le régime des jours fériés
Travail autorisé par dérogation	Rémunéré normalement

Modalités pratiques

Le suivi du solde de congé conditionne l'anticipation de la situation.

Point de contrôle	Moment	Intérêt
Solde de congé	Avant le congé collectif d'été	Identifier les salariés sans jours restants
Date d'embauche	À l'entrée	Estimer le congé acquis à l'été suivant
Jours pris hors collectif	En continu	Éviter l'épuisement anticipé
Trois jours restants	Avant le 31 mars	Vérifier qu'ils n'ont pas été consommés en avance
Décompte de l'indemnité de congé	À chaque paie	Inscription sur la fiche de salaire — article 25.4

Pratiques et recommandations

Prévenez le salarié à l'embauche. Engagé au printemps, il arrivera à l'été avec un solde partiel : la convention n'organise aucune compensation, et l'informer fait partie de l'accueil.

Le supplément de 12,21 % est déjà tombé, réparti sur chaque paie. Ce qui manque pendant la fermeture, ce n'est pas l'indemnité de congé, c'est le salaire des journées non travaillées.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La seule voie de rémunération passe par la dérogation. Un chantier autorisé par la commission ad hoc emploie des volontaires, rémunérés normalement, dont le congé se reporte sur la nouvelle période fixée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 25.3.1 CCT Bâtiment 2025	Absence d'indemnisation des salariés ayant épuisé leur congé
Art. 25.2 CCT Bâtiment 2025	Indemnisation du congé par un supplément de salaire de 12,21 %
Art. 25.4 CCT Bâtiment 2025	Décompte lors de la paie et inscription sur la fiche de salaire
Annexe V CCT Bâtiment 2025	Durée des congés collectifs et recours aux volontaires
Art. L.533-2 (3) du Code du travail	Indemnité de chômage intempéries non due pendant le congé collectif
Art. L.233-4 du Code du travail	Durée légale du congé annuel

Ni la convention ni le régime du chômage intempéries ne prévoient de compensation pour le salarié sans congé restant. La situation se prévoit dès l'embauche, en particulier pour les recrutements de printemps.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.